

## Arrêt

n° 54 722 du 21 janvier 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivé le 17 avril 2007 en Belgique en compagnie de votre épouse Madame [M. S.] et le jour même vous y avez tous deux introduit une demande d'asile.*

*Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 1er novembre 2006, vous auriez appris le décès de votre frère aîné, [R.]. Des individus auraient amené son corps à votre domicile et ils vous auraient dit qu'il s'était suicidé. Vous ne les auriez pas crus car votre frère avait des coups de couteau au niveau du coeur et des hématomes sur le visage. Selon vous, votre frère aurait été tué par l'entourage du général Manvel -vous pensez qu'il s'agit du général Manvel Grigorian-. Votre frère aurait travaillé pour lui comme garde du corps depuis 1999 et quelques semaines avant sa mort, votre frère vous aurait dit s'être disputé avec le général car il ne souhaitait plus travailler pour lui, n'acceptant plus de faire ce qui lui était demandé -vous n'en savez pas davantage- .*

*Le 7 novembre 2006, vous vous seriez adressé à la police de [T.] pour connaître les raisons de sa mort. Les policiers auraient dit qu'ils allaient enquêter.*

*Le 10 janvier 2007, vous auriez été agressé en rue par des inconnus qui vous auraient sommé de ne plus porter plainte. Vous n'auriez jamais eu affaire à ces personnes auparavant et ne les auriez plus revus par la suite. Votre femme vous aurait soigné.*

*Après le 13 janvier 2007, vous vous seriez adressé à la police de [T.] pour lui faire part de votre agression. Les policiers auraient promis de retrouver vos agresseurs. Par la suite, vous vous seriez rendu une dizaine de fois au poste de police pour voir s'il y avait des avancements concernant la mort de votre frère et votre agression. Le 30 mars 2007, alors que vous alliez encore vous renseigner, vous auriez entendu des policiers rire alors que vous quittiez leur bureau. Vous en auriez déduit qu'ils se moquaient de vous et auriez décidé de ne plus vous adresser à eux, que cela ne servait à rien.*

*Durant toute cette période, vous n'auriez fait aucune plainte écrite.*

*Le 1er avril 2007, à votre retour d'une réunion de prières -vous seriez évangélistes-, votre femme et vous-mêmes auriez constaté que votre maison avait été incendiée. Votre frère cadet et votre fils né en 2005, qui auraient dû se trouver dans la maison, auraient disparu et vous n'auriez plus de nouvelles d'eux depuis lors.*

*Suite à l'incendie de votre maison, vous seriez allés dormir chez un de vos coreligionnaires. Vous vous seriez adressé au chef de votre village d[A.] pour qu'il vous délivre des attestations relatives au décès de votre frère, votre agression, la disparition de votre frère et de votre fils. Vous auriez voulu vous adresser à des autorités supérieures mais votre frère religieux vous aurait déconseillé de porter plainte. Il vous aurait lui aussi délivré une attestation pour que l'on vous vienne en aide. Votre employeur aurait également délivré une attestation déclarant que vous aviez travaillé pour lui.*

*Le 9 avril 2007, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Selon vos déclarations, votre frère aurait été tué par l'entourage du général Manvel (Grigorian) parce qu'il n'acceptait plus d'exécuter des tâches qui allaient à l'encontre de sa conscience. Il se serait disputé à ce propos avec le général pour lequel il travaillait comme garde du corps depuis 1999. Comme vous cherchiez à en savoir davantage sur sa mort, vous auriez rencontré des problèmes (agression, incendie, disparition de votre frère cadet et de votre fils) (voir OE, question n°42 ; questionnaire CGRA, question H et audition CGRA, notamment p.2, 4, 6 et 7).*

*Cependant, vous ne nous avez nullement convaincus des faits invoqués.*

*En effet, vos déclarations selon lesquelles votre frère aurait travaillé comme garde du corps du général Manvel et serait décédé suite à un différend qu'il aurait eu avec lui dans le cadre de ce travail sont totalement remises en cause par les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif). [R. T.] est décédé mais dans de toutes autres circonstances : il a été tué par un berger local lors d'une bagarre entre personnes ayant trop bu. Cette personne purge pour l'instant sa peine dans un établissement pénitentiaire. [R. T.] travaillait comme conducteur de tracteur au village d[A.] et n'avait aucun contact avec le général Manvel.*

*Dans la mesure où la personne qui a tué votre frère purge actuellement une peine de prison, il n'y a pas davantage lieu de croire vos déclarations selon lesquelles les autorités n'auraient rien fait pour trouver et punir l'auteur du décès de votre frère.*

*Par vos déclarations, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges sur les circonstances de la mort de votre frère et des menaces dont vous auriez fait l'objet suite à son décès, ces déclarations frauduleuses jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.*

*De même, vous avez présenté deux attestations pour tenter d'appuyer vos dires. Cependant, si la signature apposée sur ces documents correspond à celle du maire du village [A.], en revanche le contenu de ces documents ne correspond pas à la réalité des faits : [R. T.] n'est pas décédé dans les circonstances que vous invoquez ; l'incendie de votre maison, la disparition de votre frère cadet et de votre fils n'ont pas davantage pu être confirmés.*

*Au sujet de la disparition de ces derniers, votre épouse et vous-même affirmez n'avoir entrepris aucune démarche après votre départ du pays pour retrouver votre frère cadet ainsi que votre fils -qui à l'heure actuelle aurait à peine trois ans-. Vous dites attendre que votre frère religieux vous contacte pour vous donner des nouvelles d'eux. Plus d'un an et cinq mois après votre arrivée en Belgique, vous dites toujours attendre qu'il vous appelle : nous nous étonnons de son silence et que vous ne soyez pas en mesure de le contacter alors que celui-ci avait activement oeuvré à l'organisation de votre départ. Par ailleurs, vous n'avez de votre côté toujours pas pris de contact avec des proches en Arménie ou ailleurs pour vous renseigner sur le sort de votre frère et de votre fils. Une telle attitude de votre part et de la part de votre épouse est difficilement compatible avec celle de personnes qui s'inquiètent du sort de leurs proches, et notamment de leur enfant en bas âge, et ne nous convainc pas davantage du fait que ceux-ci auraient disparus.*

*L'attestation médicale délivrée en Belgique faisant état de cicatrices que vous auriez sur le corps ne permet d'établir un lien entre ces cicatrices et l'agression dont vous dites avoir fait l'objet en janvier 2007 dans le contexte que vous invoquez. Les autres documents présentés (votre acte de naissance et celui de votre femme, votre carnet militaire, les attestations relatifs à votre travail et au fait que vous êtes un « chrétien fidèle ») ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Votre épouse invoque les mêmes faits que ceux que vous invoquez et elle n'a pas rencontré de problèmes à titre personnel (CGRA, p.4 de votre audition et de la sienne).*

*Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur [T. A.]. Vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux-là à titre personnel.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Tous les faits que vous avez relatés ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut*

*conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre époux. Cette décision est jointe à votre dossier administratif.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* », la « *Violation de l'article 1° section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « *de [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

#### 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante aux motifs, notamment, que les affirmations relatives au frère du premier requérant (rôle auprès du général Manvel, circonstances de son décès et abstention des autorités à rechercher le responsable de ce décès) sont contredites par des informations objectives, qu'aucune confirmation n'a pu être trouvée d'autres éléments du récit (incendie de la maison, et disparitions de son fils et d'un frère), que deux attestations produites ne correspondent pas à la réalité des faits tandis que l'attestation médicale n'établit pas de lien entre des cicatrices et l'origine alléguée de celles-ci, et que l'absence de toute démarche en vue de s'enquérir du sort de son enfant et d'un frère empêche de croire à la disparition de ces derniers.

4.2. Le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur plusieurs aspects déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits qui sont directement à l'origine des problèmes allégués, pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle y résume en substance les problèmes qui fondent ses craintes de persécution. Or, cette simple répétition des faits allégués ne saurait suffire à les rendre crédibles au regard des motifs de l'acte attaqué.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir versé au dossier des informations en langue néerlandaise, ce qui constitue une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 suffisante à justifier l'annulation de la décision attaquée. Or, à cet égard, il a déjà été jugé qu'« *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par*

la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaisse dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (C.E., arrêts n° 123.297 du 23 septembre 2003 et n° 154.476 du 3 février 2006). De la même manière, dans son arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008, la Haute Juridiction a encore jugé « que si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ». Force est de constater que la partie défenderesse résume précisément, suffisamment et adéquatement dans sa décision, ce dans la langue imposée par l'article 51/4 précité, la teneur des informations qu'elle a pu recueillir sur un épisode central du récit et qui jettent le discrédit sur l'ensemble de ses déclarations. La partie requérante a dès lors une connaissance claire et suffisante du contenu de ces informations dans la langue dont l'usage est imposé par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle n'établit pas qu'il y a eu violation de cette disposition. Pour le surplus, sur le fond même de la question soulevée par ces informations, à savoir la réalité du rôle, de la fonction, des circonstances du décès du frère de la partie requérante et du rôle des autorités pour poursuivre le responsable de ce décès, éléments qui constituent les précurseurs directs des problèmes allégués dans sa demande d'asile, elle ne formule aucune critique ni ne produit d'éléments ou informations de nature à les contredire ou à établir la réalité de ses propres affirmations en la matière. Partant, elle n'établit pas une violation de l'article 51/4 susceptible de vicier l'acte attaqué, ni ne rétablit la crédibilité de cet épisode central de son récit.

Quant aux documents produits à l'appui de sa demande, elle invoque en substance la violation de la foi due aux actes et estime que la partie défenderesse devait prendre en compte ces documents qui constituent un commencement de preuve des faits allégués. Ce faisant, elle s'en tient à une critique de principe, mais n'explique pas en quoi deux attestations du maire du village, dont la teneur ne correspond à la réalité des faits ou n'ont pas pu être confirmés, une attestation médicale qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits allégués, et divers autres documents (actes de naissance, carnet militaire, attestations d'ordre professionnel ou religieux), qui sont sans pertinence pour apprécier la réalité des problèmes évoqués, imposeraient de tenir pour établies des allégations contredites, dans le cœur même du récit, par des informations objectives dont elle s'abstient par ailleurs de contester utilement la teneur.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir « méconnu le principe du raisonnable », mais s'abstient de fournir la démonstration de cette méconnaissance, se bornant aux simples affirmations, dénuées de toute explicitation, que « *Le CGRA a, à tort, reconnu de manière insuffisante les problèmes rencontrés [...]* » et que « *Les faits figurant au dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA* ». Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Elle ajoute enfin que depuis lors, son fils disparu est arrivé en Belgique et qu'elle demeure sans nouvelles de son frère et beau-frère, informations qui ne peuvent pallier l'absence totale de crédibilité de son récit sur les éléments qui sont directement à l'origine de ses craintes.

Les craintes de persécution alléguées manquent de toute crédibilité.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que sa demande d'asile « *répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980* » et que « *le CGRA n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité [de ses] déclarations* » et viole l'article 48/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

#### 8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *pour un examen complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne formule directement et formellement aucun moyen spécifique sur cette demande particulière formulée dans sa requête.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, évoquée dans le développement de son moyen de réformation, il a été relevé au point 4.3.2. *supra*, que celle-ci n'était pas établie en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante se limite à évoquer, dans le dispositif de sa requête, la nécessité d'un « *examen complémentaire* », mais s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière les éléments essentiels que cet examen serait destiné à fournir et dont l'absence empêcherait le Conseil de réformer la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer directement sur le fond du recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM